

## L'AUTORITE PARENTALE DANS LE CADRE DU PLACEMENT

### I - DEFINITION ET ATTRIBUTION DE L'AUTORITE PARENTALE

#### • Le contenu de l'autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs appartenant normalement aux deux parents de l'enfant jusqu'à sa majorité.

Ces droits et devoirs ont une finalité : ils visent à protéger l'enfant et ont pour finalité l'intérêt de celui-ci.

L'article 371-1 du Code Civil indique :

*«L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoir ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient au père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »*

Il résulte de ce texte que les titulaires de l'autorité parentale ont des droits, mais aussi et même surtout des devoirs, ceux de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, d'assurer son entretien et son éducation.

Plus concrètement, les parents doivent donc élever leur enfant, le protéger des dangers potentiels, le nourrir, le scolariser, le faire soigner...

Font ainsi partie des droits des parents, entre autres, celui de fixer le domicile du mineur (les tiers entraînant le mineur ailleurs sans autorisation des parents se rendent d'ailleurs coupables du délit de soustraction d'enfant mineur prévu par les articles 227-8 et 227-9 du Code pénal), le droit de surveiller les activités et les relations de l'enfant, d'autoriser ou d'interdire ses fréquentations, de contrôler sa correspondance, d'autoriser un traitement médical, le droit de choisir les modalités de son éducation, son orientation scolaire ou professionnelle, l'établissement dans lequel il est scolarisé, le droit de choisir sa religion....

#### • L'attribution de l'autorité parentale

Le principe est que l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents.

A titre exceptionnel le juge aux affaires familiales peut confier à un seul parent l'exercice de l'autorité parentale. Mais il faut en général que le parent qui se voit retirer l'exercice de l'autorité parentale en fasse en usage contraire à l'intérêt de l'enfant, c'est à dire use de son autorité parentale pour bloquer les décisions qui doivent être prises dans l'intérêt du mineur.

Si le parent est simplement peu présent, mais ne s'oppose pas aux décisions prises par l'autre parent, en principe il ne se voit pas retirer l'exercice de son autorité parentale.

A titre plus exceptionnel encore, le retrait de l'autorité parentale peut être décidé pour les parents qui ont commis un délit ou un crime sur leurs enfants ou qui ont un comportement considéré comme très dangereux pour le mineur, soit enfin parce qu'ils sont restés deux années sans s'en occuper en cas d'accueil extérieur ordonné par le juge des enfants.

## **II – LES LIMITES APPORTEES A L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE PAR LA MESURE DE PLACEMENT.**

- La mesure d'AEMO consiste en un simple contrôle de l'exercice par les parents de leurs droits et devoirs résultant de l'autorité parentale sans que leurs droits ne soient pour autant restreints (sauf lorsque certaines obligations sont imposées par le juge à la famille (ex : la scolarisation en IME ou en internat...)).

- Dans le cadre d'une mesure de Placement avec Maintien Prioritaire en Milieu Familial (PMPMF), on se rapproche beaucoup de la mesure d'AEMO sur le plan de l'exercice de l'autorité parentale. Les parents en gardent l'exercice et peuvent être contrôlés ou conseillés. C'est seulement dans l'hypothèse d'un rapatriement de l'enfant sur la structure d'accueil que les droits de l'autorité parentale sont limités.

- En revanche, lorsqu'un enfant est confié dans le cadre d'un placement à un tiers ou à un établissement éducatif, il va falloir déterminer quels sont les droits que conservent les parents et ceux qui vont être exercés par le lieu d'accueil ou le tiers qui accueille l'enfant.

En effet, le placement entraîne nécessairement une limitation (partielle et temporaire) de l'exercice de certains de leurs droits relevant de l'autorité parentale par les parents et une répartition des prérogatives relevant de l'autorité parentale entre les parents et le service d'accueil.

Le choix du législateur est de laisser aux parents autant de droits que possible, et de ne transférer au service éducatif à qui le mineur est confié qu'un minimum de prérogatives juridiques.

En effet, ce n'est pas parce que le juge des enfants a du organiser un accueil de l'enfant à l'extérieur du domicile des parents, avec ou sans leur accord et pour un temps qui peut-être plus ou moins long, que ces derniers deviennent du jour au lendemain incapables de prendre pour leurs enfants des décisions réfléchies et raisonnables.

Il n'est pas forcément nécessaire de leur substituer systématiquement une équipe éducative. Il faut au contraire valoriser les compétences parentales et ne pas empiéter sur les domaines ou les compétences parentales sont existantes.

Il arrive souvent qu'il s'agisse de parents en grandes difficultés personnelles, conjugales ou familiales, mais lucides, désireux de faire le mieux pour leur enfant, et capables de donner des avis raisonnables susceptibles d'être approuvés par les travailleurs sociaux ou les juges.

Seul le droit des parents de fixer le domicile de leur enfant mineur leur est automatiquement enlevé du fait même de l'accueil de l'enfant à l'extérieur de chez eux et

du fait qu'il est confié à un lieu d'accueil.

## **A – La distinction entre les actes usuels et les décisions importantes :**

Le principe est que la structure d'accueil doit solliciter les parents pour toute décision importante concernant leur enfant, mais accomplit en revanche tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Il n'est en effet pas possible de faire intervenir les parents pour chaque détail de la vie quotidienne de l'enfant.

### **L'Article 373-4 du code civil indique :**

*«Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.»*

#### **• Les actes usuels :**

Si l'article 373-4 du code civil ne définit pas précisément «l'acte usuel», les juridictions ont essayé d'en définir les contours.

C'est ainsi que la cour d'appel d'Aix en Provence a jugé que :

*«Les actes usuels peuvent être définis comme des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée. (..) A contrario, relèvent de l'autorisation des parents titulaires de l'autorité parentale, et en cas de désaccord, d'une éventuelle autorisation judiciaire, les décisions qui supposeraient en l'absence de mesure de garde, l'accord des deux parents, ou qui encore, en raison de leur caractère inhabituel ou de leur incidence particulière dans l'éducation et la santé de l'enfant, supposent une réflexion préalable sur leur bien-fondé» <sup>1</sup>*

Pour les actes usuels par d'autorisation préalable des parents.

Néanmoins l'information des parents reste essentielle.

Les éducateurs n'ont pas à consulter quotidiennement les parents avant de décider de l'heure du réveil ou du coucher, du menu, de l'heure de retour autorisée, de la possibilité d'aller faire ses devoirs avec un camarade ou de se rendre à l'anniversaire d'un camarade de classe.

Ces règles relèvent souvent de l'organisation interne de l'établissement. Elles s'appliquent à tous les mineurs accueillis et doivent être portées à la connaissance des parents pour éviter toute difficulté.

#### **• Les décisions importantes nécessitant accord des parents**

En revanche dès qu'une décision importante doit être prise, les éducateurs doivent systématiquement solliciter l'accord (et non seulement l'avis) du ou des parents titulaires de l'autorité parentale.

Il est important de ne pas oublier de solliciter les deux parents en cas d'autorité

---

<sup>1</sup> Aix en Provence 28.10.2011, en ligne sur [www.justicedesmineurs.fr](http://www.justicedesmineurs.fr)

parentale conjointe (le plus fréquent).

## **B – En cas de conflits, seul le juge peut passer outre à l'opposition des parents et uniquement en se basant sur l'intérêt de l'enfant.**

Ce n'est que si le refus des parents est contraire à l'intérêt de l'enfant et le met en danger qu'il pourra être passé outre, et uniquement sur une décision du juge des enfants, à l'opposition des parents.

**L'article 375-7 alinéa 1 du code civil** indique :

*«Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure (...) Le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure».*

En aucun cas ce n'est le juge des enfants qui récupère une partie de ces droits.

Il est absolument exclu qu'il prenne lui-même des décisions concernant la vie quotidienne d'un enfant. Un juge n'exerce jamais la moindre autorité parentale sur les mineurs de ses dossiers.

Il ne peut que déléguer cette autorité parentale au tiers qui accueille l'enfant, si la position des parents est jugée inacceptable parce qu'elle est exagérément contraire à l'intérêt du mineur.

Cette notion «d'intérêt de l'enfant» est différente et plus vaste que celle de « danger» au sens de l'article 375 du Code civil.

**Attention !!!** Le juge des enfants ne peut statuer sur une délégation de l'autorité parentale qu'au cas par cas, en fonction de la situation au moment où il est saisi.

Par exemple, si pendant un congé de la famille d'accueil se pose la question de l'autorisation de sortie du territoire pour l'enfant, le juge des enfants peut pour cette période transférer la prérogative au service gardien mais ne peut pas décider, à l'avance, que ce dernier décidera du sort de l'enfant pour toutes les vacances à venir.

## **C – Le respect de l'autorité parentale dans le cadre du placement nécessite la mise en place de modalités d'information ou de sollicitation des parents adaptées.**

L'organisation de la communication entre la structure d'accueil de l'enfant et ses parents va conditionner largement le respect ou non des droits des parents relevant de leur autorité parentale.

Les modalités d'association des parents doivent être adaptées à chaque situation singulière et des parents dysfonctionnant gravement devront parfois être délibérément mis à l'écart afin de protéger l'enfant.

Mais en dehors de ces cas qui ne sont pas la majorité, il est souhaitable que la structure d'accueil :

- informer régulièrement les parents, en dehors même des rencontres formelles et les demandes d'autorisation officielles, de la vie de l'enfant, y compris des incidents, tout en respectant les jardins secrets et l'intimité de l'enfant en fonction notamment de son âge (cahier de liaison pour faciliter la circulation des informations, établissement d'un calendrier mis à jour régulièrement reprenant les dates où les parents sont impliqués (réunions, droits de visite et d'hébergement, consultations médicales, rencontres avec les enseignants, accompagnements lors d'activités sportives et de loisirs)).

- associe, chaque fois que cela est possible, les parents dans les instances où l'on parle de leur enfant et notamment dans les différentes instances pluridisciplinaires qui ont pour objet de faire le bilan de l'évolution de l'enfant (au sein de la structure d'accueil, dans le cadre scolaire...). Lorsque les parents peuvent être conviés, il est souhaitable de faciliter leur participation en les aidant à s'exprimer le cas échéant.

Lorsqu'ils ne peuvent être conviés, il faut informer les parents de la tenue de la réunion, de son objet ainsi que des personnes qui y participeront, recueillir leur avis, leurs attentes, leurs souhaits avant la réunion et leur restituer le contenu et les conclusions de la réunion.

Si les informations concernant leur enfant ne leur sont pas données ou que leur avis n'est pas sollicité, les parents peuvent se sentir humiliés, niés, exclus de la vie de leur enfant et cela est générateurs de conflits qui nuisent considérablement au travail qui doit pouvoir se faire avec la famille afin de pouvoir un jour envisager l'arrêt du placement.

Au contraire la famille qui est associée à toutes les décisions concernant son enfant se sent valorisée. En outre elle va pouvoir progresser dans sa capacité à prendre des décisions adaptées pour son enfant. Lorsque le placement prendra fin, les parents seront de nouveau confrontés quotidiennement à tous les aspects de la protection et de l'éducation de leur enfant.

## **D- Quelques exemples pratiques**

### **1 - Les rencontres du mineur avec les tiers**

Si la question des relations du mineur confié à un service éducatif avec ses parents est de la compétence exclusive du juge des enfants (réglementation du droit de visite et d'hébergement), la question des relations entre le mineur et d'autres personnes est plus complexe.

S'il s'agit des rencontres entre le mineur et les personnes, autres que les membres de sa famille, qu'il est amené à côtoyer dans sa vie quotidienne, il s'agit d'actes usuels de la vie courante dont l'organisation relève en principe des éducateurs (personnes avec lesquels le mineur peut passer ses temps de loisir, camarades de classe chez qui il peut être invité). Toutefois si l'on pressent que cela peut poser problème aux parents il est prudent de leur demander leur avis au moins la première fois.

Des litiges peuvent apparaître pour ce qui concerne les relations avec des membres de sa famille autres que ses parents (oncle, tante, cousin...). Car une querelle entre les parents du mineur et ces gens peut inciter les premiers à interdire à l'enfant

d'aller chez les seconds, alors que le mineur y est affectivement bien et correctement reçu. Mais le refus des parents peut reposer sur des raisons sérieuses, par exemple si le membre de la famille a eu un comportement qui a participé à la dégradation de la situation, ou attise les conflits entre le mineur et ses parents. Dans ce cas il faut distinguer selon le critère des conséquences du refus parental.

S'il ne s'agit que d'un désagrément sans conséquences graves pour le mineur, il faut accepter ce refus, quoi qu'on en pense.

Par contre, si l'opposition parentale a des conséquences véritablement dommageables, par exemple parce que le mineur ne revient pas les fins de semaines chez ses parents, qu'il n'y a que ce membre de sa famille pour l'accueillir, qu'il y va avec une grande satisfaction, et que sans ces sorties il reste confiné sans arrêt à l'intérieur de son lieu d'accueil, il faut en cas de position maintenue des parents saisir le juge des enfants pour qu'il constate que leur attitude est contraire à l'intérêt de l'enfant. C'est alors le service qui autorise la rencontre après intervention du juge des enfants qui aura au préalable délégué partiellement l'autorité parentale au service sur ce point.

## **2 - La santé**

Le principe reste le même : l'appréciation des conséquences de la décision des parents permet d'apprécier la nécessité de transférer au service éducatif la prérogative de décision en matière de santé du mineur.

En principe ce sont les parents qui ont compétence pour demander ou autoriser l'hospitalisation de leur enfant même quand celui-ci est confié à un service éducatif (article L. 3211-10 du Code de la santé publique),

Cependant, l'autorisation parentale peut être contournée dans deux hypothèses :

- En cas d'extrême urgence le médecin peut se dispenser de cet accord.

En effet dans le cas où le refus d'un traitement par le ou les titulaires de l'autorité parentale risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur, le médecin délivre les soins indispensables.

Cela signifie que dans une telle hypothèse le refus des parents ne nécessitera pas forcément la saisine de l'autorité judiciaire pour que le médecin passe outre au refus des parents.

- Lorsque le mineur concerné par les soins est confié à un tiers par le juge des enfants, c'est souvent ce tiers qui est amené à demander l'admission à l'hôpital du mineur malade. Mais en dehors des cas d'extrême d'urgence, les parents restent compétents pour autoriser ou refuser l'intervention suggérée par les médecins.

Hors des cas d'urgence, si le refus des parents d'autoriser l'intervention préconisée risque de compromettre la santé du mineur, le juge des enfants, informé de la situation, peut transférer au service accueillant la prérogative des parents. C'est alors ce tiers qui autorisera l'intervention.

Cette procédure est assez régulièrement utilisée pour autoriser à la place des parents l'hospitalisation d'un enfant en pédopsychiatrie en raison notamment de la complexité de la procédure de l'OPP (Ordonnance de placement provisoire) à l'hôpital

(Nécessité d'un certificat médicale émanant d'un médecin extérieur à l'établissement qui va accueillir en hospitalisation).

**Attention !!!** Parce que l'avis des détenteurs de l'autorité parentale va dépendre du type d'intervention envisagé, et donc l'autorisation ou le refus être apprécié au cas par cas, selon les explications des médecins au moment où la difficulté se présente, **les services éducatifs ne doivent jamais demander aux parents une autorisation d'opérer écrite rédigée en termes généraux.**

Une telle autorisation n'est pas légale (les parents ne pouvant donner un avis sur des éléments qu'ils ne connaissent pas encore) et elle est en outre inutile puisque le médecin peut en cas d'urgence extrême soigner l'enfant sans l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale.

Légitimement, certains médecins refusent de prendre en compte ce type de document et contactent les parents d'un enfant, même confié à un service éducatif, pour leur demander une autorisation propre à l'intervention particulière prévue.

### ***NB : Cas particuliers de la contraception et de l'IVG***

Des textes précisent les droits des mineurs, qui en ce domaine bénéficient de certaines prestations sans avoir besoin de l'autorisation préalable de leurs parents.

**L'article L. 5134-1 du Code de la santé publique** indique :

*«Le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures ».*

De même, alors qu'auparavant la mineure souhaitant pratiquer une IVG devait obtenir le consentement de l'un au moins des détenteurs de l'autorité parentale, il ne s'agit plus aujourd'hui que de recueillir éventuellement un avis de ses parents, la décision finale lui appartenant.

Dorénavant, tant en matière de contraception que d'intervention volontaire de grossesse, il n'est plus du tout question d'accord préalable des titulaires de l'autorité parentale. La loi sur l'interruption volontaire de grossesse demande toutefois au médecin, lorsque la mineure qui le rencontre lui indique qu'elle souhaite garder le secret vis-à-vis de ses parents, de l'encourager pour qu'elle change d'avis et que ceux-ci puissent au moins être consultés.

Dans une telle hypothèse, la place des éducateurs, éventuellement dépositaires de ce secret est délicate. Mais le silence de l'éducateur par rapport au parent peut se justifier par le droit à l'intimité et au secret du mineur. Ce silence ne pourra être interprété comme un manquement au respect des droits relevant de l'autorité parentale.

Par ailleurs, il n'en reste pas moins que dans le cadre de leur travail éducatif, les professionnels trouveront sans doute souvent nécessaire d'essayer de réfléchir avec la mineure sur l'opportunité de laisser les parents à l'écart dans un moment aussi délicat et important.

Du fait des dispositions légales qui viennent d'être exposées, comme pour les soins

apporter au mineur en cas d'extrême urgence, l'article 375-7 (sur la délégation partielle d'autorité parentale) ne trouvera pas à s'appliquer dans ce domaine et le juge des enfants n'aura pas à intervenir pour autoriser la contraception ou l'IVG.

### **3-L'argent des mineurs**

En application de l'**article 382 du Code civil** :

*«Les père et mère ont l'administration et la jouissance des biens de leur enfant ».*

L'administration, c'est la gestion par les parents du patrimoine de leur enfant. La jouissance, c'est l'utilisation des revenus des biens de l'enfant.

Ces règles sont applicables que le mineur soit chez ses parents ou qu'il ait fait l'objet d'une décision d'assistance éducative le confiant à des tiers.

Toutefois, le pouvoir du détenteur de l'autorité parentale de ponctionner sur les ressources de l'enfant s'arrête toujours lorsqu'il atteint l'âge de seize ans et ne s'applique jamais aux ressources professionnelles (**articles 384 et 387 du code civil**).

Ce point est important notamment pour les mineurs qui, quel que soit leur âge, perçoivent des revenus dans le cadre par exemple d'un apprentissage ou d'un petit boulot.

Comme pour les autres domaines, s'il est démontré que les parents utilisent leur prérogative de gestion de façon aberrante ou à l'encontre de l'intérêt du mineur, il est possible d'avoir recours au juge des enfants pour que le magistrat décide du transfert de cette prérogative d'administration au tiers à qui le mineur est confié, toujours dans le cadre de l'**article 375-7 du Code civil**.

Le recours à l'**article 375-7 du code civil** qui prévoit la délégation partielle de l'autorité parentale, est fréquemment utilisé pour permettre au mineur d'ouvrir, sans avoir à passer par ses parents ou à en informer ses parents, un compte bancaire pour verser ses salaires (dans le cadre d'un apprentissage le plus souvent) soit parce que les parents ne se mobilisent pas pour le faire eux-même, soit parce qu'il existe un risque qu'ils ne ponctionnent des sommes sur le compte de leur enfant à son insu.

### **4-La scolarité**

Là encore c'est le même raisonnement qui prévaut. Les parents continuent malgré le placement à choisir l'orientation scolaire de leur enfant sauf s'il est démontré que ce choix est contraire à l'intérêt de l'enfant.

C'est donc en principe aux parents de choisir ou au moins de donner leur accord avant l'inscription de leur enfant dans un établissement scolaire ou de formation.

Cette question peut s'avérer délicate si les parents ont des exigences sur le lieu de scolarisation et que ce lieu de scolarisation est difficilement compatible avec l'organisation de la structure d'accueil (éloignement, question des accompagnements pour les enfants les plus jeunes).

Si le dialogue avec les parents ne permet pas d'aboutir à un compromis, c'est le



juge qui devra trancher en déléguant éventuellement à l'établissement d'accueil la possibilité d'inscrire l'enfant dans l'établissement préconisé, et toujours en se basant exclusivement sur l'intérêt de l'enfant.

Il sera important de respecter chaque fois que possible au moins l'orientation générales voulue pas les parents (école publique ou privée ou relevant d'une religion en particulier...) tout en essayant de tenir compte de la question de l'éloignement, notamment pour les enfants qui ne sont pas encore en âge d'aller seuls à l'école.

En revanche, il y a encore beaucoup à faire pour que les parents, au-delà de la seule question de l'orientation et du choix de l'établissement scolaire, soient réellement associés à la vie scolaire de leur enfant.

Il est souvent utile de rappeler que les parents doivent chaque fois que cela est possible recevoir les bulletins scolaires, être invités à rencontrer les enseignants, être appelés aux réunions de parents.

Si tel n'est pas le cas, les parents vivent douloureusement cette mise à l'écart de l'un des aspects essentiels de la vie de leur enfant.

## 5 - La religion

Le principe est ici encore le même. C'est aux parents en premier lieu de choisir la religion de leur enfant, même s'il est confié à un tiers.

Cela a pour conséquences qu'un service éducatif ne peut refuser qu'un enfant confié suive un enseignement ou des pratiques religieuses souhaitées par ses parents, à condition que ces pratiques soient communément admises et ne mettent pas la santé ou la moralité de l'enfant en danger. En effet s'il s'agit de pratiques « sectaires » de nature à mettre l'enfant en danger, il sera opportun de s'y opposer.

L'article 1200 du Code de procédure civile indique que :

*« Dans l'application de l'assistance éducative, il doit être tenu compte des convictions religieuses ou philosophiques du mineur et de sa famille ».*

Toutefois, en cette matière, l'opinion du mineur est très importante et d'autant plus importante qu'il grandit.

Le mineur en âge de raisonner peut revendiquer l'application de l'article 14 de la convention relative aux droits de l'enfant, qui mentionne le droit des mineurs à la « liberté de pensée, de conscience et de religion », et fait des parents uniquement les « guides » de leur enfant sur ces questions, et non les décideurs.

Dans ce domaine de la religion, le recours à l'application de l'article 375-7 ne sera pratiquement jamais utile car, en cas de volonté des parents d'imposer une pratique religieuse à leur enfant, si celui-ci s'y oppose fermement, il lui suffira de fait de refuser de faire les démarches.

Dans ce domaine plus que dans tout autre, le respect de l'autorité parentale ne doit pas faire obstacle aux dispositions relatives à l'expression de l'enfant, au recueil de son avis et/ou de son accord.

La question peut se poser différemment pour des enfants petits qui ne sont pas en âge de s'opposer. Là le juge pourra être amené à trancher dans l'intérêt de l'enfant.

La question peut se poser par exemple pour des enfants issus de parents de confession musulmane qui ont été placés très jeunes et pour lesquels les parents demandent la circoncision alors que l'enfant, ayant eu peu de contacts avec ses parents en raison des difficultés de ces derniers, n'a pas été élevé dans cette pratique religieuse.

Cette question peut s'avérer délicate, surtout si l'enfant n'est pas en âge de donner son avis, et dans certains cas il peut être jugé que les conséquences pour l'enfant seraient trop lourdes (absence de sens pour lui de cette intervention, conséquences psychiques en fonction de l'histoire de l'enfant....).

## CONCLUSION

Il est important que régulièrement, l'ensemble des professionnels (juges et éducateurs) s'interrogent sur ce que peuvent ressentir des parents, désireux d'être, et de rester malgré le placement, proches de leurs enfants, qui se sentent tenus à l'écart de ce qui les concerne.

En outre, laisser les parents à l'écart des décisions à prendre pour leurs enfants n'est certainement pas le meilleur moyen d'apprécier la pertinence de leurs comportements, de leur redonner progressivement toutes leurs capacités à prendre en charge leurs enfants, et de maintenir une étroite relation avec leur enfant.

Le retour de l'enfant dans sa famille reste l'objectif de toute mesure de placement et la préparation de ce retour chez les parents nécessite de les impliquer de plus en plus concrètement dans la vie quotidienne de leur enfant de leur permettre progressivement de s'impliquer et d'être impliqués dans la majorité des actes d'éducation.

Lorsque le placement prendra fin, les parents seront à nouveau confrontés quotidiennement à tous les aspects de la protection et de l'éducation de leur enfant.

Enfin, le non respect des droits des parents résultant de l'autorité parentale est à l'origine de grandes tensions avec certains professionnels en qui les parents n'arrivent plus à avoir confiance, ce qui nuit à l'évolution du travail éducatif et donc de toute la dynamique familiale.

Il faut garder en tête que si dans certains cas, les parents ont des comportements aberrants et/ou dangereux qui justifient qu'ils soient en tout ou partie tenus éloignés de leurs enfants sur qui ils ont des influences dommageables ou perverses, **dans une écrasante majorité de cas rien ne justifie une telle mise à distance des parents qui doivent au contraire être aidés à pouvoir un jour exercer de manière adaptée l'ensemble des droits et des devoirs résultant de leur autorité parentale.**